



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2025 – 20h00

L'an **deux mil vingt-cinq** et le **vingt-neuf septembre**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Pierre GIRAUD, Maire**.

Ouverture de séance

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Date de la convocation : Mardi 23 septembre 2025

Date de l'affichage : Mardi 23 septembre 2025

L'an **deux mil vingt-cinq** et le **vingt-neuf septembre**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Pierre GIRAUD, Maire**.

Présents : Mesdames et Messieurs Sébastien BERTRAND, Valérie CHAZELLE, Josiane DREVET, Lydie FAISANDIER, Marie-Laure FUCHER, Emilien JOUSSERAND, André PEYRET, Michel PICHON, Henri PRAMALION, Estelle REDON, Valérie ROLLAND-TOUGOUCHI, Gauthier THEVENON et Patrick VASSAL.

Pouvoirs : Fadila KAHOUL qui a donné pouvoir à André PEYRET.

Patrick VASSAL a été désigné comme **secrétaire de séance**.

Pour information : La convocation, l'ordre du jour, le pouvoir, la note de synthèse sont disponibles sur l'intranet de la mairie « Néopse ».

La note explicative de synthèse contribue à la bonne information des conseillers municipaux, préalablement aux séances. Elle leur permet de délibérer en toute connaissance de cause.

Approbation du procès-verbal du 7 Juillet 2025

Le procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération portant autorisation de désignation d'un coordonnateur et de recrutement d'agents recenseurs

Délibération n° 25 09 29 01

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- Vu le décret n°2017-732 du 3 mai 2007 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

- Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et deux agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront dans la commune de Chambles du 15 janvier 2026 au 15 février 2026,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2026 à réaliser dans la commune de janvier à février 2026, il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Ce coordonnateur sera chargé :

- de mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations de l'INSEE,
- de mettre en place la logistique,
- d'organiser la campagne locale de communication,
- d'organiser la formation des agents recenseurs en collaboration avec le superviseur de l'INSEE,
- d'assurer la formation de l'équipe communale,
- d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs,
- sera l'interlocuteur unique de l'INSEE pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

Il précise qu'il convient également de **recruter des agents recenseurs** pour réaliser la campagne de recensement de la population et que ce recrutement peut intervenir soit en interne en désignant des agents de la collectivité, soit en externe en procédant à un recrutement de vacataires.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE

Article 1 : Madame PERRIN Nathalie, Secrétaire générale de mairie (Rédacteur principal de 1^{ère} classe), a été désignée coordinatrice d'enquête INSEE par arrêté du maire n°A25060501.

AUTORISE

Article 2 : La création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront dans la commune selon les conditions suivantes :

Période de travail : début janvier 2026 à fin février-début mars 2026 pendant environ 7 semaines.

Descriptif des tâches à réaliser :

- Début janvier : environ 5 jours de travail comportant généralement 2 séances de formation obligatoires et, entre ces séances, la tournée de reconnaissance des adresses à recenser ;
- du 3^e jeudi de janvier jusqu'à la fin de la collecte :
 - disponibilité quotidienne y compris le samedi,
 - large amplitude dans les horaires,
 - pas de congé pendant toute la durée de la collecte (en particulier, prêter attention à la disponibilité effective pendant les congés scolaires).

Descriptif des tâches à réaliser :

- se former aux concepts et aux règles du recensement,
- effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses d'habitation à recenser sur son secteur et les faire valider par son coordonnateur,
- déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet,
- suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet,
- pour les réponses papier, récupérer les questionnaires papier complétés par les habitants dans les délais impartis et effectuer les contrôles demandés,
- relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis,
- rencontrer le coordonnateur communal régulièrement (préconisation Insee : au moins une fois par semaine),
- restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

Rémunération :

- Une part fixe de 600.00 €

- Une part variable de 2.50 € par feuille de logement complétée et retournée en mairie.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

Article 4 : Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Monsieur Pramalion s'interroge sur les modalités de recrutement des agents recenseurs.



Il lui est indiqué qu'une offre de poste sera publiée sur le site internet de la commune.

Il questionne également le montant de la subvention versée à la commune par l'INSEE.

Il lui est précisé que le montant prévu sera très proche de celui de 2020, avec un léger ajustement.

Avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à 45 communes, lancée le 17 octobre 2023

Délibération n° 25 09 29 02

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 à L153-44 ;
- Vu la délibération n°40 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal à 45 communes ;
- Vu la délibération n°2023-10-19 du conseil communautaire du 17 octobre 2023, prescrivant le lancement de la modification n°1 du PLUi à 45 à communes ;
- Vu la délibération n°2023-12-36 du conseil communautaire du 12 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi à 45 communes ;
- Vu le projet de modification n°1 du PLUi, et notamment le rapport de présentation relatif à cette procédure, le plan de zonage, le règlement écrit et son annexe, les orientations d'aménagement et de programmation, la notice des servitudes d'utilité publique et la notice des autres annexes modifiés.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à 45 communes a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 13 décembre 2022. Une première procédure de modification simplifiée, approuvée par délibération du conseil communautaire le 12 décembre 2023, avait été lancée afin de corriger des erreurs matérielles ou des imprécisions complexifiant l'application de la règle dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cette procédure a porté uniquement sur le règlement écrit et son lexique en annexe.

Le PLUi étant un document d'urbanisme évolutif, il est nécessaire d'adapter plus largement les autres pièces réglementaires afin de prendre en compte les projets en cours ou envisagés à court terme, tout en assurant la cohérence avec les orientations générales des documents notamment en matière de consommation d'espaces agri-naturels. Ces évolutions nécessitent la réalisation d'une procédure de modification de droit commun et ne pouvaient pas être intégrées à la procédure de modification simplifiée N°1.

Dans le cadre de cette procédure d'évolution, les communes concernées sont invitées à rendre leur avis sur le projet de modification simplifiée qui leur a été transmis.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DONNE un avis favorable sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal à 45 communes de Loire Forez Agglomération.

Département de la Loire – Sollicitation d'une subvention pour l'entretien de la voirie forestière de Chambles

Délibération n° 25 09 29 03

Monsieur le Maire expose que la voirie forestière Chambles nécessite d'y engager des actions d'entretien et ou de restauration.

Il précise que le contrat territorial forestier entre Loire Forez Agglomération et le Département de la Loire signé en février 2024 rend éligible cette voirie à une aide départementale pour cet investissement d'entretien à hauteur de 30% de la dépense (avec un coût plafond de 16€/ml) et avec l'aide de Loire Forez Agglomération à hauteur de 10% de la dépense.

Afin de pouvoir engager les études, procédure et travaux en 2026, il convient de solliciter la mobilisation de cette aide auprès du Département de Loire dans le cadre d'un appel à partenariat.

Le dossier de demande d'aide sera ensuite complété (et ajusté) en fonction de la nature des coûts des travaux qui seront estimés après devis d'entreprise.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

SOLLICITE l'aide financière du Département de la Loire en vue de la réalisation de l'entretien/restauration de la voirie forestière **de Chambles** qui pourraient être réalisé où débuter au cours de l'année 2026.

Fonds de soutien LFA : Demande de fonds de concours

Délibération n° 25 09 29 04

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération ;
- **Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022 approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Loire Forez agglomération au titre du fonds de soutien aux investissements communaux mis en œuvre pour la période 2023-2026 ;
- **Considérant** que la commune de Chambles souhaite entreprendre des travaux d'aménagement d'un ancien bâtiment agricole en local pour les services techniques et que ce projet est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe de n°2 et n°3 € mise en place par LFA dans le cadre du fonds de soutien, il est envisagé de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à Loire Forez agglomération ;
- **Considérant** que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement prévisionnel :

PLAN DE FINANCEMENT

Projet : Aménagement d'un ancien bâtiment agricole en local pour les services techniques de la commune
 Lieu : 726 Route de Noailleux 42170 Chambles
 Parcelles : D 1414-1415-1416

| Postes de dépenses | Montants prévisionnels | Poste de recettes | Montants prévisionnels |
|---|------------------------|--|------------------------|
| Acquisition du hangar à rénover | 45 000,00 € | Europe | 0,00 € |
| Frais d'acquisition | 1 550,00 € | Etat | 0,00 € |
| Achats d'études et de prestations de services | 4 850,00 € | Région | 0,00 € |
| Travaux - Lots | 95 300,00 € | Département | 0,00 € |
| Travaux de viabilisation | 6 440,00 € | LFA | 13 735,00 € |
| | | Fonds de concours sollicité au titre du fonds de soutien (enveloppes n°2 et n°3) | 15 314,00 € |
| | | Emprunt | 0,00 € |
| | | Autofinancement (minimum 20 % de l'opération) | 124 091,00 € |
| Total | 153 140,00 € | Total | 153 140,00 € |

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

SOLLICITE un fonds de concours à Loire Forez Agglomération au titre du Fonds de soutien aux investissements communaux (enveloppe n° 2 et enveloppe n°3) en vue de participer au financement des travaux d'aménagement d'un ancien bâtiment agricole en local pour les services techniques, à hauteur de 29 049,00 € maximum.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier à signer tout acte afférant à cette demande.

Installation de système de télégestion incluant la maintenance

Délibération n° 25 09 29 05

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu d'envisager le remplacement de l'automate qui gère le réseau de chaleur communal. En effet, l'ancien automate n'est plus suffisamment performant pour faire fonctionner l'installation et il a fallu poser un module plus récent pour le dépanner.

Dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », à laquelle la commune de Chambles adhère, le SIEL propose une option « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

Financement :

Le coût prévisionnel de l'installation du système de télégestion est de 2 200 €HT.

Monsieur le Maire précise que la souscription à cette option et la réalisation du projet entraînent le versement d'une contribution annuelle pour la maintenance de 301 € pour le réseau de chaleur (220 € de base + 1 € par point de pilotage (ici 81 points)) jusqu'à la fin de l'adhésion à la compétence optionnelle « SAGE ». Cette contribution est revalorisable selon le tableau annuel des contributions SIEL-TE et sera inscrite au compte 6554.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la contribution de la commune, étant entendu que la contribution sera calculée au montant réellement exécuté.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint en charge du dossier à signer toutes pièces à intervenir.

Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Délibération n° 25 09 29 06

Monsieur le Maire expose que la commune de Chambles s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec la commission Infrastructures et réseaux, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Un livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise,
- Plusieurs cartes dont une carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les évènements sur la commune.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le plan communal de sauvegarde de la commune de Chambles tel exposé ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint en charge du dossier à signer toutes pièces à intervenir.

LFA – Présentation du rapport annuel 2024 du service public des déchets

Délibération n° 25 09 29 07

Monsieur le Maire précise que le rapport annuel du service public des déchets a été présenté à l'ensemble des membres du conseil communautaire du 24 juin dernier.

Il précise que le rapport détaillé grand public est disponible, comme habituellement, dans la rubrique des documents associés dans la page Déchets du site internet de Loire Forez : <https://www.loreforez.fr/services-au-quotidien/dechets/>

Conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

PREND acte du rapport annuel 2024 du service public des déchets de Loire Forez Agglomération.

Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire

Délibération n° 25 09 29 08

Monsieur le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15.00 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;
- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,
- Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,
- Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,
- Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 :

d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT ;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé » ;
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15.00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Article 3 :

d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé ;

Article 4 :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 :

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 :

d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1 :

| Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC) | Montant |
|--|--------------|
| De 1 à 9 agents | 25€ par an |
| De 10 à 29 agents | 50€ par an |
| De 30 à 99 agents | 75€ par an |
| De 100 à 249 agents | 100€ par an |
| De 250 à 399 agents | 150€ par an |
| A partir de 400 agents | 250 € par an |

Article 7 :

de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire

Délibération n° 25 09 29 09

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intérieale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intérieale.

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intérieale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 :

d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Article 2 :

de verser une participation financière de 18 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intéria dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 :

d'autoriser le Maire / le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intéria ;

Article 5 :

d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

| Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC) | Montant |
|--|--------------|
| De 1 à 9 agents | 25€ par an |
| De 10 à 29 agents | 50€ par an |
| De 30 à 99 agents | 75€ par an |
| De 100 à 249 agents | 100€ par an |
| De 250 à 399 agents | 150€ par an |
| A partir de 400 agents | 250 € par an |

Article 6 :

d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fin de la séance à 22h00

Fait à Chambles, le 07 juillet 2025.

Le Maire,
Pierre GIRAUD



Le secrétaire de Séance
Patrick VASSAL